

Politique d'achats

Conformément à l'Art. 7.1. n) des Statuts et afin de promouvoir les principes de non-discrimination, de mise en concurrence et de transparence, le Comité de Direction de l'Institut Laue-Langevin (ILL) a adopté la politique d'achats suivante, qui définit les directives générales des procédures d'achats à l'ILL.

L'ILL établira les Procédures d'Achats nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique d'achats.

1. Champ d'application de la politique d'achats:

Les présentes directives générales s'appliquent à tous les contrats à titre onéreux portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services, conclus par écrit entre l'ILL et un ou plusieurs tiers.

Elles couvrent 3 types de demandes d'achats : la demande d'achats classique, la régularisation, et la demande rattachée à un contrat (nouveau ou déjà existant).

Certaines catégories d'achats ne sont pas soumises aux Procédures d'Achats. Il s'agit notamment des contrats de travail, des contrats de détachement, des services d'arbitrage, de médiation, de conciliation et autres services juridiques, des accords de coopération, y compris les services fournis par des tiers, des services bancaires et des prêts, ainsi que des contrats avec les fournisseurs de services de télécommunications ou d'Internet.

2. Les directives générales régissant les achats à l'ILL sont les suivantes :

- Tout achat effectué au cours d'une année donnée doit être nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Institut et doit être couvert par le budget correspondant, conformément au principe de l'équilibre budgétaire.
- Les achats de biens et services ou de travaux de l'ILL doivent être **préparés et gérés** par le Service Achats en coopération avec les divisions demandeuses ; ils doivent être **autorisés** par les personnes habilitées.
- Toute **consultation** menée doit être **la plus large possible**, impliquant notamment les Associés et les Membres Scientifiques de l'ILL.
- Les **procédures à suivre**, qui doivent garantir la protection des principes de transparence, de mise en concurrence et de non-discrimination, **varient en fonction du montant de l'achat envisagé** (cf. Annexe).
- Pour **évaluer le montant total d'un achat** (qui détermine la procédure de passation à suivre), l'ILL doit inclure les éventuelles reconductions du contrat, ainsi que l'ensemble des lots relevant du même type de prestation ; les achats ne doivent pas être fractionnés en commandes plus petites.

- Eu égard à **leur nature, certains achats sont exemptés** de l'obligation de lancer **une consultation ou un appel d'offres national ou international** (cf. Annexe).
- Lorsqu'un appel d'offres est effectué et qu'un avis de marché est publié sur le site Internet de l'ILL, les **critères de sélection des candidatures et des offres** doivent y figurer.
- Quel que soit le montant de l'achat, l'ILL peut **négoier** sur des points techniques et/ou commerciaux, sous réserve que ces négociations demeurent confidentielles.
- L'ILL doit veiller pour ses achats à **choisir l'offre la plus pertinente**, et à **ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur** lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.
- L'ILL doit choisir **l'offre la mieux-disante répondant aux exigences techniques et aux délais de livraison de l'ILL**, sauf stipulation contraire dans l'avis de marché.
- **Aucun contrat d'un montant égal ou supérieur à 500 000 €** ne doit être attribué **sans l'approbation préalable du Sous-comité pour les Questions Administratives**, sauf décision contraire du Comité de Direction.
- **Une double signature** est nécessaire pour les **achats égaux ou supérieurs à 10 000 €**.

Procédures		Seuils achats de biens et services	Seuils achats de travaux
Règles de consultation	<p>En complément de la procédure normale, les achats doivent faire l'objet d'une consultation auprès de trois fournisseurs distincts au niveau national, et si possible, international (sauf cas dérogatoires rappelés au paragraphe 3).</p> <p>La DAI (demande d'achat informatisée) est transmise au contrôleur budgétaire qui vérifie si le budget nécessaire est disponible.</p>	<p>≥10 000 € HT <25 000 € HT</p>	<p>≥10 000 € HT <50 000 € HT</p>
Règles de signature	La commande est signée par l'acheteur puis par le chef de l'administration.		
Règles de consultation et de décision	<p>Lancement d'un appel d'offres international obligatoire (sauf cas dérogatoires rappelés au paragraphe 3).</p> <p>Collaboration étroite avec le Service Achats pour l'étude de marché.</p> <p>Pré-consultation (<i>sourcing</i> international) envoyée aux « ILOs » (Industrial Liaison Officers) dans les pays des Associés et des Membres Scientifiques.</p> <p>Sur la base des informations fournies par les « ILOs », l'acheteur, en liaison avec l'utilisateur, établit une liste des sociétés à consulter, en y ajoutant, le cas échéant, d'autres sociétés qui devraient être consultées.</p> <p>Le Service Achats et l'utilisateur concerné conviennent des critères techniques et commerciaux permettant l'évaluation des offres ; ces critères sont communiqués au fournisseur à sa demande.</p> <p>Au regard des offres reçues et de leur pertinence par rapport aux critères techniques et commerciaux retenus, et après une phase de discussions et de négociations avec le(s) fournisseur(s) présélectionné(s), le Service Achats et l'utilisateur arrêtent le choix du fournisseur pour l'achat concerné.</p> <p>La DAI est transmise au contrôleur budgétaire qui vérifie si le budget nécessaire est disponible.</p>	<p>≥25 000 € HT <150 000 € HT</p>	<p>≥50 000 € HT <150 000 € HT</p>

Commission d'achats	La Commission d'Achats donne son avis sur la commande après avoir vérifié le bon respect des Procédures d'Achats. Les achats/contrats confidentiels sont validés par la Commission d'achats dossiers confidentiels défense ou diffusion restreinte (CDDR).		
Règles de signature	La commande est signée par l'acheteur puis par le chef de l'administration (pour tout achat d'un montant égal ou supérieur à 100 000 € HT, le Directeur de l'ILL doit aussi signer la commande).		
Règles de consultation	Identiques aux achats égaux ou supérieurs à 25 000 € HT pour les biens et services et 50 000 € HT pour les achats de travaux et inférieurs à 150 000 € HT.	≥150 000 € HT <500 000 € HT	≥150 000 € HT <500 000 € HT
Commission d'achats	Identiques aux achats égaux ou supérieurs à 25 000 € HT pour les biens et services et 50 000 € HT pour les achats de travaux et inférieurs à 150 000 € HT.		
Règles de signature	La commande est signée par l'acheteur puis par le chef de l'administration et le Directeur de l'ILL.		
Règles de publicité	Publication d'un avis de marché sur le site Internet de l'ILL obligatoire uniquement pour les achats de biens et services égaux ou supérieurs à 150 000 € HT.		
Règles de consultation	Identiques aux achats supérieurs à 150 000 € HT pour les biens et services et de travaux et inférieurs à 500 000 € HT.	≥ 500 000 € HT	≥500 000 € HT
Commission d'achats et validation	Identiques aux achats égaux ou supérieurs à 150 000 € HT pour les biens et services et de travaux et inférieurs à 500 000 € HT avec en plus le rajout d'une procédure écrite demandant l'approbation du Sous-Comité pour les Questions Administratives (SAQ). Cette procédure est préparée par le Service Achats en collaboration avec l'utilisateur, elle est signée et envoyée au SAQ par le Chef de l'Administration qui va donner son approbation après avoir reçu l'accord des membres du SAQ. Après cette approbation la commande sera signée par les personnes autorisées puis envoyée au fournisseur.		
Règles de signature	La commande est signée par l'acheteur puis par le chef de l'administration. Le Directeur de l'ILL signe aussi la commande.		
Règles de publicité	Publication d'un avis de marché sur le site internet de l'ILL obligatoire pour tous les achats de biens et services et les achats de travaux égaux ou supérieurs à 5 000 000 € HT.		

3. Cas dérogatoires aux consultations ou appels d'offres internationaux

- Toute prestation nécessitant une certification, ou une habilitation spécifique, accordée par un organisme détenant le monopole de cette accréditation ou habilitation : seules les entreprises ayant cette certification ou habilitation sont consultables dans l'appel d'offre,
- Toute prestation relative à la sous-traitance d'une AIP (Activité Importante pour la Protection des intérêts¹).

4. Cas dérogatoires aux consultations ou appels d'offres nationaux et internationaux

- Tout achat dans le cadre de commandes ouvertes ayant fait l'objet de tarifs négociés par le Service Achats à la suite de la passation d'un accord-cadre,
- Toute prestation ou achat d'urgence impactant le fonctionnement des expériences ou du réacteur (étudié au cas par cas sur la base d'une note justificative *a minima* du chef de service concerné). L'urgence est admise si elle relève d'une situation imprévue,
- Toute prestation pour laquelle un seul ou un nombre bien défini de fournisseurs peut répondre au besoin (au regard de raisons technologiques ou juridiques, notamment au regard de la protection de droits d'exclusivité), sous réserve, d'une part, que le bien remplisse toujours sa fonction et soit pertinent techniquement, et d'autre part, qu'un changement de fournisseur soit plus coûteux économiquement. Des sourcings réguliers seront réalisés pour vérifier qu'aucun autre fournisseur ne pourrait répondre de façon plus satisfaisante au besoin,
- Toute prestation pour laquelle seul le fournisseur de l'équipement peut réaliser la maintenance (au regard de raisons technologiques ou juridiques, notamment au regard de la protection de droits d'exclusivité),
- Toute prestation pour laquelle une situation de monopole existe (situation de monopole étatique, ou de monopole justifié par des considérations technologiques ou juridiques, notamment au regard de la protection de droits d'exclusivité),
- Tout produit ou service faisant l'objet d'une classification « Diffusion Restreinte » ou « Confidentiel Défense ».

Sont également exclus des procédures, les achats de biens suivants:

- Tout achat complémentaire passé auprès du fournisseur initial si le changement de fournisseur pourrait entraîner des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées,
- Tout achat de matières premières cotées.

¹ Activité qui participe aux dispositions techniques ou d'organisation de protection des intérêts (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement) ou susceptibles de les affecter.